

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 91

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Aboud, M. Aubert, Mme Dalloz, M. Decool, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Huet, M. Le Ray, M. Marlin, M. Tardy, M. Vialatte, M. Vitel, M. Gosselin et Mme Louwagie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

- I. – Au I de l'article 244 *quater* L du code général des impôts, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2017 ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt en faveur du maintien en agriculture biologique, accessible aux agriculteurs qui réalisent au moins 40 % de production biologique, est plafonné à 2 500 € par l'article 244 quater L du code général des impôts.

La loi de finances rectificative pour 2012 avait déjà prolongé de deux ans ce dispositif, qui arrive à son terme en 2014.

L'objet du présent amendement est de prolonger ce dispositif jusqu'en 2017, afin de favoriser la production biologique. L'ensemble des crédits d'impôts en faveur du maintien et de la conversion à l'agriculture biologique est estimé par les services de l'État à 20 millions d'euros par an.